



Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté



Département du Doubs



Dijon, le

05 DEC. 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

La présidente du Département du Doubs

à

Monsieur le Président COLISEE FRANCE
20-28 Allée de Boutaut CS 50037
33070 BORDEAUX

AR N°2C 130 650 2759 2

Objet : mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives

Les 2 et 3 juillet 2025, une inspection conjointe a été conduite au sein de l'EHPAD de BONNETAGE (25), dont vous assurez la gestion.

Par courrier du 10 juillet 2025, deux injonctions immédiates vous ont été notifiées afin de remédier aux dysfonctionnements graves constatés lors de cette inspection.

Après réception de vos réponses en date du 22 juillet 2025, l'analyse que nous en avons faites au regard des injonctions nous ont conduit à vous notifier à nouveau ces deux injonctions hors cadre d'urgence, par courrier du 3 octobre 2025. Dans ce même courrier, nous vous avons adressé le rapport établi à la suite de l'inspection. Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, nous vous avions accordé un délai de quinze jours pour nous faire connaître vos observations sur le rapport et les mesures.

Nous accusons réception de votre réponse à ce courrier le 17 octobre 2025 (ainsi que des pièces qui l'accompagnent).

Nous notons les démarches engagées pour corriger les dysfonctionnements. Cependant elles ne permettent pas de garantir à ce stade qu'il est remédié aux difficultés constatées. Les éléments transmis ne répondent pas aux attendus d'un plan d'attractivité et de fidélisation permettant de stabiliser les équipes soignantes. Concernant la prévention de la maltraitance et la gestion des risques, la politique nécessite d'être consolidée afin de favoriser son appropriation par les personnels et sa déclinaison dans leurs pratiques.

Par conséquent, nous vous notifions les mesures définitives aux injonctions, prescriptions et recommandations figurant sur le tableau joint en annexe, afin de vous amener à rétablir au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Département du Doubs
7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon cedex
Tél : 03 81 25 81 25 – Site : www.doubs.fr

Nous vous rappelons l'importance d'assurer la mise en œuvre dans votre établissement des injonctions et des prescriptions et la prise en compte des recommandations.

Nous vous demandons de faire respecter les mesures figurant au tableau joint dans les délais indiqués pour chaque mesure. Vous veillerez à joindre tout document relatif à la justification de vos réponses. Dans les délais mentionnés, vous retournez vos réponses, sous pli recommandé avec accusé de réception à :

Nous vous demandons notamment de nous adresser tous les mois :

- le plan d'actions et son avancement comme précisé dans l'injonction n°1 ;
- les éléments de preuve en lien avec la mise en place d'une organisation et gestion du temps de travail comme précisé dans l'injonction n°2.

Conformément à l'article L.313-14 du CASF, s'il n'a pas été satisfait aux mesures notifiées dans les délais fixés, cela pourrait entraîner la mise en œuvre d'une astreinte journalière ou d'une sanction financière, l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité ou la désignation d'un administrateur provisoire.

Par ailleurs, conformément à l'article L.313-16 du CASF, si la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans les délais fixés par le présent courrier, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider de la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à notre attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

La Présidente du Département
du Doubs

Copie à :
Madame le Directrice -
EHPAD RESIDENCE DU BOIS JOLI – 25210 BONNETAGE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoys, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Département du Doubs
7 Avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon cedex
Tél : 03 81 25 81 25 – Site : www.doubs.fr

TABLEAU DES DECISIONS DEFINITIVES

WIRTSCHAFT	00-01-2013-2018
Haushaltsergebnis	HAUSHALTSGEWINN 2013-2018
Haushaltsergebnis	2013-2018
Haushaltsergebnis	2013-2018
Haushaltsergebnis	2013-2018

TABLE III. DISCUSSION OF EQUILIBRIA

TABLEAU DES DECISIONS DEFINITIVES

Document ID	DEBT-01-JULY-2020
Issue Date/Year	01-JULY-2020 2020
Period	
Customer ID	DEBT-01
Customer Name	DEBT-01
Customer Address	DEBT-01
Customer City	DEBT-01

Type de décision	N°	N°	Référence rapport CR	État de la décision en stratégie	Planchette-identifiant	Demande	Motivation	État de la décision définition	Numéro protégé/Référence de l'ouvrage protégé	Date de mise en œuvre	Élement de process à finir
PRÉSCRIPTION	11		235	Demandez tous les renseignements dans des dispositifs de conseil et conseil et livrez à la chef un dispositif d'un modèle de livret/mémo associant la forme déclarative à la praticienne. Ayez-en soin que les champs de distribution et de paiement/procédure à tout moment leur livrent à la chef.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription de l'état du patient	Demandez tous les renseignements dans des dispositifs de conseil et conseil et livrez à la chef un dispositif d'un modèle de livret/mémo associant la forme déclarative à la praticienne. Ayez-en soin que les champs de distribution et de paiement/procédure à tout moment leur livrent à la chef.	B-1522-09-04-B, B-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	12		236	Demandez que les formes d'engagement sont harmonisées conformément au résultat des consultations du patient (RCP) et renvoient prestigieusement vers le client.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Demandez que les formes d'engagement sont harmonisées conformément au résultat des consultations du patient (RCP) et renvoient prestigieusement vers le client.	ICP du médicament	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	13		237	D'accorder que toute prescription utilisée soit établie après examen du client, conformément à la réglementation.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	D'accorder que toute prescription utilisée soit établie après examen du client, conformément à la réglementation.	B-1522-09-04-B B-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	14		238	Prévoir le cas que la prescription des traitements médicamenteux ne présente pas un caractère automatisé mais soit une véritable émission des traitements (en particulier, modifier au moyen de la date/moisannée réglementaire de prescription des médicaments).	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Prévoir le cas que la prescription des traitements médicamenteux ne présente pas un caractère automatisé mais soit une véritable émission des traitements (en particulier, modifier au moyen de la date/moisannée réglementaire de prescription des médicaments)	B-1522-09-04-CDF B-1522-09-04	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	15		239	D'accorder les rapports des conditions particulières de prescription des médicaments à l'automatisation en temps réel, particulièrement lorsque l'automatisation de la prescription est prévue après l'examen du client et la formulation pendant le traitement suivant (consultation).	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	D'accorder les rapports des conditions particulières de prescription des médicaments à l'automatisation en temps réel, particulièrement lorsque l'automatisation de la prescription est prévue après l'examen du client et la formulation pendant le traitement suivant (consultation).	B-1522-09-04-B, B-1522-09-04-CDF B-1522-09-04-CDF L-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	16		240	Renouvellez une prescription par le dispositif de l'article L-1522-09-04-CDF et leur demandez de faire accéder dérogatoirement à l'usage au moins d'un article de la loi concernée.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Renouvellez une prescription par le dispositif de l'article L-1522-09-04-CDF et leur demandez de faire accéder dérogatoirement à l'usage au moins d'un article de la loi concernée.	B-1522-09-04-B B-1522-09-04-CDF L-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	17		241	Modifiez le cas que tout médicament n'est identifiable jusqu'à l'émission de l'autorisation pour la vente à la presse.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Modifiez le cas que tout médicament n'est identifiable jusqu'à l'émission de l'autorisation pour la vente à la presse.	B-1522-09-04-B B-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	18		242	Demandez au pharmacien de renouveler à l'automatisation les paramètres de performance des médicaments, malfrats des informations/algorithmes et toutes les modifications dispensées en termes des distributions, de la forme pharmaceutique du médicament défini au sein du nombre d'articles thérapeutiques dispensés si renouvelé de ceux du médicament présent.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Demandez au pharmacien de renouveler à l'automatisation les paramètres de performance des médicaments, malfrats des informations/algorithmes et toutes les modifications dispensées en termes des distributions, de la forme pharmaceutique du médicament défini au sein du nombre d'articles thérapeutiques dispensés si renouvelé de ceux du médicament présent.	B-1522-09-04-B B-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	19		243	Prévoir en place un temps dédié à la vérification de la PIH au regard de la prescription établie et inscrit cette vérification.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Prévoir en place un temps dédié à la vérification de la PIH au regard de la prescription établie et inscrit cette vérification.	B-1522-09-04-CDF L-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	20		244	Demandez que l'autorisation des médicaments soit délivrée à l'autorisation de la vente systématiquement à la vente de l'original (paper ou informatique) de la demande prescriptive qui résultent et non pas à la vente d'une copie prescriptive ou d'un document équivalent.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Demandez que l'autorisation des médicaments soit délivrée à l'autorisation de la vente systématiquement à la vente de l'original (paper ou informatique) de la demande prescriptive qui résultent et non pas à la vente d'une copie prescriptive ou d'un document équivalent.	L-1522-09-04-CDF B-1522-09-04-CDF L-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	21		245	Modifiez le cas que l'autorisation en faveur de tout médicament en vente systématiquement à la vente de l'original (paper ou informatique) de la demande prescriptive qui résultent et non pas à la vente d'une copie prescriptive ou d'un document équivalent.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Modifiez le cas que l'autorisation en faveur de tout médicament en vente systématiquement à la vente de l'original (paper ou informatique) de la demande prescriptive qui résultent et non pas à la vente d'une copie prescriptive ou d'un document équivalent.	B-1522-09-04-B B-1522-09-04-CDF L-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	22		246	Modifiez le cas que l'autorisation en faveur de tout médicament en vente systématiquement à la vente de l'original (paper ou informatique) de la demande prescriptive qui résultent et non pas à la vente d'une copie prescriptive ou d'un document équivalent.	1000	La prescription n° 23 est utilisée	Modifier la prescription	Modifiez le cas que l'autorisation en faveur de tout médicament en vente systématiquement à la vente de l'original (paper ou informatique) de la demande prescriptive qui résultent et non pas à la vente d'une copie prescriptive ou d'un document équivalent.	B-1522-09-04-CDF L-1522-09-04-CDF	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.

0000000000000000	0000000000000000
Phone Number:	888-555-1234
Address:	123 Main Street
City:	Anytown
State:	WA
Zip Code:	98001

TABLEAU DES DECISIONS DÉFINITIVES

Type de décision	N°	N°	Référence rapport CR	Définition de la décision en stratégie	Planchette-identifiant/ date	Destinataire	Motivation	Définition de la décision définitive	Numéro protégé/Référence de l'ouvrage protégé	Date de mise en œuvre	Éléments de preuve à fournir
PRÉSCRIPTION	21	247		Préciser un remboursement le fait que chaque patient individuel des médicaments prescrit pour un traitement doit être identifié dans l'ordre de livraison électronique avec l'ordre de vente correspondant (sauf indication, par écrit, de l'ordre de vente). Lorsque des patients recevront deux ordres, l'ordre d'écriture du livreur doit être le rang du plus	0001 La prescription n° 23 est modifiée.	modifier la prescription.		Préciser un remboursement le fait que chaque patient individuel des médicaments prescrit pour un traitement doit être identifié dans l'ordre de livraison électronique avec l'ordre de vente correspondant (sauf indication, par écrit, de l'ordre de vente). Lorsque des patients recevront deux ordres, l'ordre d'écriture du livreur doit être le rang du plus	R. 4012.00 du CIP L. 201.3 et 21.101.00 du CRH	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	22	248		ajouter à l'ordre électronique la date d'écriture, la date de fin d'utilisation prévue, la date de sortie du médicament le cas échéant, sur les remboursements des Plantes, algues, champignons et autres de la pharmacie.	0001 La prescription n° 23 est modifiée.	modifier la prescription.		ajouter à l'ordre électronique la date d'écriture, la date de fin d'utilisation prévue, la date de sortie du médicament le cas échéant, sur les remboursements des Plantes, algues, champignons et autres de la pharmacie	R. 4012.00 du CIP L. 201.3 et 21.101.00 du CRH	Immédiat	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	23	249		ajouter à ce que les médicaments brevetés le sont également.	0001 La prescription n° 27 est modifiée.	modifier la prescription.		ajouter à ce que les médicaments brevetés le sont également.	R. 4012.00 du CIP L. 201.3 et 21.101.00 du CRH	Immédiat	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	24	250		l'assurer le fait que les ICR énumérés, par liste ou de manière itinérante, de manière à traiter le sujet en entier, peuvent être différencier, à assurer ces médicaments qui imposent d'avancer les remboursements aux établissements, afin qu'une remboursement de la preuve précis soit envoiée.	0001 La prescription n° 28 est modifiée.	modifier la prescription.		l'assurer le fait que les ICR énumérés, par liste ou de manière itinérante, de manière à traiter le sujet en entier, peuvent être différencier, à assurer ces médicaments qui imposent d'avancer les remboursements aux établissements, afin qu'une remboursement de la preuve précis soit envoiée.	R. 4012.00 du CIP L. 201.3 et 21.101.00 du CRH	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	25	251		Minimiser le temps des médicaments aux situations prédictives par le tableau prévision.	0001 La prescription n° 29 est modifiée.	modifier la prescription.		Minimiser le temps des médicaments aux situations prédictives par le tableau prévision.	R. 4012.00 du CIP L. 201.3 et 21.101.00 du CRH	1 mois	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
PRÉSCRIPTION	26	252		émission d'un document de référence associé à l'ensemble des composants et ingrédients et des gélules (par ex., document à 2 colonnes, dispositif, fiche à trousser) pour chaque personne concernée, complété par une copie de l'ordre de vente et l'ensemble des ICR et AIC dans une liste de service aux Plantes, algues, champignons et autres de la pharmacie.	0001 Une prescription n° 30 est modifiée.	modifier la prescription.		émission d'un document de référence associé à l'ensemble des composants et ingrédients et des gélules (par ex., document à 2 colonnes, dispositif, fiche à trousser) pour chaque personne concernée, complété par une copie de l'ordre de vente et l'ensemble des ICR et AIC dans une liste de service aux Plantes, algues, champignons et autres de la pharmacie.	R. 4012.00 du CIP L. 201.3 et 21.101.00 du CRH	10 jours	Engagement de l'établissement. Compte-rendu des actions réalisées.
RECOMMANDATION	7	81		éduquer le brûleur au code de l'hydrocarbure et la formation avec une charte	0001 La recommandation n°1 est modifiée.			éduquer le brûleur au code de l'hydrocarbure et la formation avec une charte		1 mois	
RECOMMANDATION	8	82		éduquer le brûleur au code de l'hydrocarbure, renouveler l'entraînement dans le cadre de l'application de la réglementation	0001 La recommandation n°2 est modifiée.			éduquer le brûleur au code de l'hydrocarbure, renouveler l'entraînement dans le cadre de l'application de la réglementation		1 mois	
RECOMMANDATION	9	83		mettre en place des critères de surveillance des déchets, les mesures nécessaires de l'ordre de vente et les règles d'entreposage des déchets et autres de la recommandation	0001 La recommandation n°3 est modifiée.			mettre en place des critères de surveillance des déchets, les mesures nécessaires de l'ordre de vente et les règles d'entreposage des déchets et autres de la recommandation		1 mois	
RECOMMANDATION	10	84		éduquer le personnel de construction de la liste des médicaments pour prescription et garantir un envoi direct des dispositions approuvées (R. 4012.00 du CIP) afin de simplifier le travail des professionnels	0001 La recommandation n°4 est modifiée.			éduquer le personnel de construction de la liste des médicaments pour prescription et garantir un envoi direct des dispositions approuvées (R. 4012.00 du CIP) afin de simplifier le travail des professionnels		1 mois	
RECOMMANDATION	11	85		éduquer le personnel de construction régulière des traitements oncologiques, néo-adjuvant et lymphogéniques des malades concernés	0001 La recommandation n°5 est modifiée.			éduquer le personnel de construction régulière des traitements oncologiques, néo-adjuvant et lymphogéniques des malades concernés		1 mois	
RECOMMANDATION	12	86		l'assurer qu'il n'existe pas de temps de transmission des prélevements entre l'hôpital de soin et les IRM, sauf à ce que l'ordre de vente des résultats envoyés par les IRM soit fourni dans le cadre de l'article 2. 210-00 du CRH	0001 La recommandation n°6 est modifiée.			l'assurer qu'il n'existe pas de temps de transmission des prélevements entre l'hôpital de soin et les IRM, sauf à ce que l'ordre de vente des résultats envoyés par les IRM soit fourni dans le cadre de l'article 2. 210-00 du CRH		1 mois	
RECOMMANDATION	13	87		éduquer le centre rattaché au organisme CRH qui dirige la préparation ou de l'administration des médicaments pendant qu'ils sont utilisés dans une unité	0001 La recommandation n°7 est modifiée.			éduquer le centre rattaché au organisme CRH qui dirige la préparation ou de l'administration des médicaments pendant qu'ils sont utilisés dans une unité		1 mois	